



Arrêt

n° 295 785 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugene Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 juillet 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 271 du 14 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. La partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant allait être mis en possession d'une carte F. Elle a en effet envoyé un courrier le 21 août 2023 destiné au Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert dont il ressort que le requérant a introduit une demande de regroupement en qualité de conjoint le 22 février 2023, qu'il remplit les conditions légales de celle-ci, et qu'une carte F peut dès lors lui être délivrée.

2.2. Durant l'audience du 10 octobre 2023, interrogée quant à l'objet du recours, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

2.3. Le Conseil relève que la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. DE WREEDE
------------	--------------